

[...]

**32.474/II/PN**  
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans la station de métro Houba-Brugmann, après le match de football Belgique-Croatie, un avis aux voyageurs a été communiqué uniquement en français.

\*  
\*       \*

D'un examen effectué par la STIB, il est toutefois ressorti "que le message dont il est question dans la plainte, ne fait pas partie de la catégorie des communications officielles faites par la STIB par la voie du système Public Adress et qui sont dès lors diffusées strictement dans les deux langues. En l'occurrence il s'agit de la propre initiative d'un membre du personnel de la société, qui, suite à la grande affluence dans la station précitée et la surcharge de la rame du métro, avait estimé que pour des raisons de sécurité une intervention s'imposait. Si bien intentionnée que soit cette action, il est néanmoins évident que les agents doivent dans toutes les circonstances pouvoir s'adresser au public dans les deux langues. Ils ont d'ailleurs reçu des directives en ce sens.

La STIB attirera une nouvelle fois l'attention de son personnel sur le fait que toutes les communications adressées au public doivent se faire dans les deux langues nationales."

\*  
\*       \*

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au chapitre III, section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que le message dans la station de métro Houba-Brugmann, après le match de football Belgique-Croatie, a uniquement été diffusé en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le président,**

[...]